



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

durée du travail

Question écrite n° 5676

Texte de la question

Mme Laurence Dumont appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation juridique qui présidera à la transition entre la loi Robien et le futur dispositif de réduction du temps de travail élaboré par le Gouvernement. En effet, de nombreuses entreprises ont déjà adopté des plans sociaux intégrant la loi Robien. L'application de tels plans semble problématique. C'est le cas du Crédit Lyonnais de Bayeux. Le nouveau dispositif introduira des différences de traitement entre salariés subissant une perte de salaire et salariés n'en subissant pas. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir indiquer quelles mesures son ministère compte prendre pour favoriser le passage d'une législation à l'autre et s'il ne serait pas opportun d'inciter les dirigeants des grandes entreprises publiques à suspendre leur décision en matière de réduction du temps de travail dans l'attente de la nouvelle législation.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a attiré l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation juridique qui présidera à la transition entre la loi du 11 juin 1996, notamment dans son volet défensif, et le futur dispositif de réduction du temps de travail. Afin notamment de répondre aux problèmes d'emploi d'entreprises confrontées à des plans sociaux, et dans l'attente de l'entrée en vigueur du nouveau dispositif, la loi du 11 juin 1996 continue à s'appliquer. Les entreprises qui, à ce jour, concluent des accords afin d'éviter des licenciements pour motif économique, pourront donc bénéficier de l'allègement de cotisations sociales jusqu'au terme de la convention signée avec l'Etat. Par ailleurs, les entreprises qui souhaiteraient par la suite étendre l'application de la réduction du temps de travail à l'ensemble de leurs salariés, lorsque la réduction du temps de travail aura été appliquée antérieurement à une unité de travail, auront la possibilité de conclure des accords dans les conditions fixées par le nouveau dispositif. Le nouvel accord d'entreprise pourra alors prévoir les conditions d'harmonisation sociale et salariale de la situation des salariés.

Données clés

Auteur : [Mme Laurence Dumont](#)

Circonscription : Calvados (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5676

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 novembre 1997, page 3793

Réponse publiée le : 26 janvier 1998, page 450